

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro DP 27426 23 A0021

Date de dépôt : 16/05/2023

Demandeur : Monsieur Maxime GAZON

Pour :
construction d'un carport de 30m² à la place d'un cabanon en bois

Adresse terrain :
19 rue du Bois
27830 NEUFLES-SAINT-MARTIN

Cadastré : AB262

Superficie : 829 m²

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Neufles-Saint-Martin

Le maire de Neufles-Saint-Martin,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/05/2023 par Monsieur Maxime GAZON sis 19 rue du Bois 27830 NEUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un carport de 30m² à la place d'un cabanon en bois,
- sur un terrain situé 19 rue du Bois 27830 NEUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub,

Considérant la nécessité d'un permis de construire pour toute construction ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 20 m² (article R421-1b du code de l'urbanisme),

Considérant le dépôt d'un formulaire de déclaration préalable, pour la construction d'un carport d'une emprise au sol de 30 m²,

ARRÊTE

Article Unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée.

Fait à Neufles-Saint-Martin

Le 13/06/2023

Prénom, Nom, Qualité du signataire

Jean LEROY
Maire par Interim



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).